

de leur résidence devraient bénéficier de l'article concernant les électeurs absents? Les articles touchant ces derniers furent insérés à la demande réitérée de mon honorable ami de Comox-Alberni (M. Neill) qui prétendait que dans sa circonscription, et d'autres de la Colombie-Anglaise, certaines personnes s'inscrivaient dans la localité qu'ils habitaient mais à cause de la nature de leur occupation, se trouvaient absentes durant de longues périodes, par exemple, les marins, les mineurs, les bûcherons et les pêcheurs. Il exposa au comité et à la Chambre qu'une grande injustice serait commise si ces hommes n'obtenaient pas le droit de voter à titre d'électeurs absents. Plusieurs membres de la Chambre, je crois, n'étaient pas très enthousiastes de l'innovation, ceux de l'est du Canada, du moins, bien que, d'après ce que l'on me dit, ce droit de voter ailleurs existe depuis longtemps dans l'Ouest canadien. Mais après une discussion assez longue, on décida que quatre catégories distinctes de gens obtiendraient ce privilège. Mais, comme on l'a fait alors remarquer, dès que ces quatre catégories furent acceptées dans cette Chambre, d'autres, à partir des cueilleurs de petits fruits jusqu'aux voyageurs de commerce, voulurent obtenir le même privilège. Si l'on ouvre la porte assez grande, à l'avenir les gens ne se donneront plus la peine d'aller voter; ils croiront pouvoir voter là où ils se trouvent. Les dispositions de la loi sont sans doute bien connues de tous les honorables députés. Toute personne des catégories nommées qui, le jour du scrutin, ne se trouve pas dans sa division électorale, ou même dans sa propre circonscription, à vingt-cinq milles de son domicile, peut se présenter au bureau de vote, demander un bulletin, déclarer le lieu de sa résidence et son droit d'électeur, jurer devant le sous-officier rapporteur en fonction que son nom est sur la liste des électeurs et après avoir rempli ces formalités, on lui délivre un bulletin de vote. Il remplit ce dernier et, le soir des élections, le résultat est télégraphié à la circonscription intéressée.

M. BURY: Cela doit se passer dans la même province, n'est-ce pas?

M. POWER: Dans la même province. Les bulletins sont ensuite envoyés dans la circonscription où l'électeur est inscrit, et si, après contrôle, le bulletin est jugé valide il est compté. Cette disposition s'applique, en ce moment, à quatre catégories de gens.

Le but de ce projet de loi est de permettre à une personne qui, sans qu'il y ait de sa faute, se trouve dans un camp de chômeurs, mais dont le nom est inscrit à l'endroit de son domicile, de se présenter au bureau de

[M. Power.]

scrutin le plus rapproché de ce camp et de voter pour la circonscription qu'il habite. Personnellement, la chose me laisse froid, sauf que je suis porté à partager les vues du ministre de la Justice (M. Guthrie) qui dit que si vous ouvrez la porte encore plus grande, tôt ou tard l'article de la loi qui oblige l'individu à se présenter au bureau de scrutin où il est inscrit, et fixant nombre d'autres conditions, sera de nul effet. Il est peut-être facile d'établir des sauvegardes pour un petit nombre de catégories, mais si nous multiplions ces dernières nous ignorons où il faudra s'arrêter, et nous ignorons jusqu'à quel point il sera difficile d'établir des sauvegardes efficaces pour les électeurs ordinaires. J'ai dit l'an dernier, je pense, que j'étais en faveur de ce principe. Je n'y vois aucune objection, bien que je préférerais voir disparaître entièrement l'article concernant le voteur absent.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, j'ai toujours été et je suis encore d'avis que le droit de vote pour "l'électeur absent" devrait s'appliquer à tous les résidents du Canada, en tenant compte naturellement des restrictions imposées par la loi en le limitant à la province dans laquelle la personne est domiciliée. Je ne me suis pas amouché de la loi que nous avons adoptée l'an dernier; j'ai toujours considéré que ce n'était pas une amélioration sur l'ancienne loi qui, tout bien considéré, nous traitait loyalement et fournissait les moyens de se faire inscrire sur les listes et de voter. En dernier ressort, un électeur pouvait se protéger en votant sous serment le jour de l'appel aux urnes. Cette disposition écartait ceux qui auraient eu envie de mal faire ou empêchait de mettre délibérément de côté des gens qui avaient le droit de vote et, d'un autre côté, elle fournissait des moyens de protection grâce auxquelles il y avait bien peu d'abus.

Quand le premier ministre (M. Bennett) présenta ce projet de loi, il déclara qu'il ressemblait sur bien des points à la loi en vigueur depuis nombre d'années en Colombie-Anglaise, mais malheureusement, comme je le fis alors remarquer, il laissa de côté de nombreux détails qui figuraient dans la loi de la Colombie-Anglais et, selon le dicton, cela gâta toute la sauce. La loi de la Colombie-Anglaise spécifie, par exemple, qu'une audience de la Cour de revision aura lieu une fois par mois, tandis que notre loi n'exige qu'une seule audience par année, ce qui fait une grosse différence. De plus, la clause de "l'électeur absent" s'applique à tout le monde en Colombie-Anglaise tandis que nous l'avons restreinte à quatre catégories de personnes qui sont men-